

ARTICLE XIII
PRÉVENTION DES ABUS

La Commission collabore en tout temps avec les autorités canadiennes compétentes afin de faciliter l'administration régulière de la justice, d'assurer le respect des lois et règlements du Canada et d'éviter tout abus en rapport avec les privilèges, immunités et facilités décrits dans le présent Accord.

ARTICLE XIV
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de tout accord supplémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociations ou de toute autre manière convenue par les Parties est soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres; le tribunal est habilité à rendre une décision finale. Le Directeur exécutif du Secrétariat et le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada désignent chacun un arbitre. Ces deux arbitres en nomment un troisième.

ARTICLE XV
DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties. À cette fin, les deux Parties se consultent sur la modification en cause. Si une telle négociation ne produit aucun accord dans un délai d'une année, chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord, après avoir donné une notification préalable de deux ans.
3. Le présent Accord sera réputé résilié six mois après l'échéance de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par le Gouvernement du Canada et la Commission de coopération environnementale respectivement, ont signé le présent Accord.